



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
29 août 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme\*

#### Additif

#### Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant le Libéria

*Observations finales (123<sup>e</sup> session) :* [CCPR/C/LBR/CO/1](#), 23 juillet 2018

*Paragraphes faisant l'objet d'un suivi :* 11, 37 et 47

*Renseignements reçus de l'État partie :* [CCPR/C/LBR/FCO/1](#), 6 octobre 2023

*Renseignements reçus des parties prenantes :* Coalition d'organisations de la société civile, 6 mai 2024

*Évaluation du Comité :* 11 [C] [B], 37 [B] et 47 [B]

#### Paragraphe 11 : Impunité et violations passées des droits de l'homme

L'État partie devrait, à titre prioritaire, mettre en place un processus d'établissement des responsabilités pour les violations graves des droits de l'homme et les crimes de guerre commis par le passé, en veillant à ce qu'il soit conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'expertise des magistrats, l'accès des victimes à la justice, les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable et la protection des témoins. L'État partie devrait en particulier :

a) Veiller à ce que tous les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre soient poursuivis de manière impartiale et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, indépendamment de leur statut ou de toute législation nationale sur les immunités, et relever de ses fonctions officielles toute personne dont il est prouvé qu'elle a été impliquée dans des violations graves des droits de l'homme et des crimes de guerre ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission vérité et réconciliation et envisager la création d'un organe doté de ressources suffisantes et composé de représentants du Gouvernement, de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et d'organisations de la société civile pour surveiller la mise en œuvre de ces recommandations ;

c) Élaborer et mettre en œuvre un programme complet de réparations pour toutes les victimes de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre ;

\* Adopté par le Comité à sa 141<sup>e</sup> session (1<sup>er</sup>-23 juillet 2024).



**d) Redoubler d'efforts pour favoriser la réconciliation et préserver la paix, avec la participation des victimes et de leur famille ainsi que des organisations de la société civile qui cherchent à obtenir justice pour les crimes du passé.**

#### **Résumé des renseignements reçus de l'État partie**

Depuis 2016, en application de la recommandation de la Commission vérité et réconciliation de mettre en œuvre un programme national dit Case à palabres comme mécanisme de justice traditionnelle et d'établissement des responsabilités, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme organise chaque année des audiences dans différents districts, dans le cadre dudit Programme. En outre, en 2021, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme a organisé six dialogues de réconciliation au niveau des districts de l'ensemble du comté de Lofa. Depuis 2018, 10 monuments commémoratifs ont été érigés dans des lieux où des massacres avaient été perpétrés, afin d'aider les victimes de la guerre à trouver un apaisement.

Un dialogue est en cours en ce qui concerne la création de mécanismes d'établissement des responsabilités pénales. En avril 2019, l'Ordre des avocats et des organisations de la société civile ont soumis à l'organe législatif un projet de loi portant sur la création d'un tribunal chargé de juger les crimes de guerre, qui a obtenu l'appui de 50 des 73 membres de la Chambre des représentants. En septembre 2019, au cours du débat national sur l'économie, le Conseil national des chefs et des anciens s'est dit favorable au projet de loi, qui est actuellement soumis à la Commission des droits de l'homme et au pouvoir judiciaire pour examen.

Bien qu'aucune personne impliquée dans des crimes de guerre n'ait encore été poursuivie au Libéria, l'État ne s'est pas opposé à ce que ses ressortissants accusés de crimes de guerre soient jugés dans d'autres pays et n'a pas cherché à interférer dans le déroulement de ces procès. Il a coopéré dans de nombreux cas avec des États étrangers qui exercent la compétence universelle, notamment les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France et la Suisse.

#### **Résumé des renseignements reçus des parties prenantes**

a) En mars et avril 2024, le Sénat et la Chambre des représentants ont adopté une résolution soutenant la création d'un tribunal chargé de juger les délits économiques et les crimes de guerre. Le 2 mai 2024, le Président a signé un décret portant création d'un organisme appelé à mettre en place le tribunal chargé de juger les délits économiques et les crimes de guerre commis au Libéria. Le Parlement doit encore adopter une loi portant création du tribunal chargé de juger les crimes de guerre, et l'organisme en question devra définir le régime juridique du tribunal et rechercher un appui financier et technique pour assurer le fonctionnement de cette juridiction. Les mesures de réparation ne sont pas mentionnées dans le décret. Aucune personne vivant au Libéria n'a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites pénales pour des crimes graves commis pendant la guerre civile. Les seules poursuites visant des ressortissants libériens ont été engagées à l'étranger.

b) La loi portant création de la Commission vérité et réconciliation a conféré à celle-ci des pouvoirs importants, notamment celui de recommander l'introduction de poursuites. Dans son rapport final, la Commission a recommandé la création d'un tribunal pénal extraordinaire qui serait une juridiction hybride composée de juges, de procureurs et d'autres professionnels nationaux et internationaux, ayant pour mandat de juger les personnes présumées responsables de crimes graves. Ce tribunal doit encore être effectivement mis en place.

c) Le Libéria n'a pris aucune mesure pour élaborer et mettre en œuvre un programme complet de réparations. Les victimes n'ont obtenu aucune réparation depuis la fin du conflit en 2003.

d) Le Libéria n'a pas engagé un vaste processus visant à honorer la mémoire des victimes du conflit. Bien que 10 monuments commémoratifs aient été érigés dans différentes régions du pays, très peu de mesures ont été prises pour garantir la participation des victimes et de leur famille ou des organisations de la société civile. Le processus n'est ni inclusif ni global et des parties prenantes importantes ont été laissées de côté.

## Évaluation du Comité

[C] : a), c) et d)

Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour coopérer avec des autorités étrangères aux fins de la poursuite de ses ressortissants accusés de crimes de guerre dans d'autres pays, ainsi que la soumission à l'organe législatif d'un projet de loi portant création d'un tribunal chargé de juger les crimes de guerre, mais il regrette que l'État partie n'ait encore poursuivi aucune des personnes impliquées dans des crimes de guerre. Il regrette également d'apprendre qu'aucune mesure n'a été prise pour élaborer et mettre en œuvre un programme complet de réparations pour toutes les victimes de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre. En outre, il constate avec satisfaction que des monuments commémoratifs ont été érigés et que six dialogues de réconciliation ont été organisés au niveau des districts de l'ensemble du comté de Lofa, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles aucun processus global et inclusif n'a été engagé pour honorer la mémoire des victimes du conflit. Il renouvelle ses recommandations et demande des renseignements complémentaires.

[B] : b)

Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle l'État partie a pris des mesures pour donner suite aux recommandations de la Commission vérité et réconciliation, en particulier en ce qui concerne la tenue au niveau des districts d'audiences annuelles dans le cadre du Programme Case à palabres. Il demande des précisions sur les progrès accomplis dans l'application de toutes les recommandations de la Commission, y compris la recommandation faite à l'État partie de créer un tribunal pénal extraordinaire chargé de poursuivre les responsables de crimes graves.

## Paragraphe 37 : Administration de la justice et procès équitable

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour réformer le système judiciaire et veiller à ce que toutes les procédures judiciaires soient menées dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte. En particulier, il devrait :**

- a) **S'attaquer résolument à l'arrière-judiciaire, notamment en renforçant les ressources financières allouées à la justice, en augmentant le nombre de juges, de procureurs et d'avocats commis d'office formés et en réduisant les droits d'enregistrement des avocats ;**
- b) **Prendre des mesures pour faire reculer la corruption dans le système judiciaire et faire en sorte que des procédures disciplinaires soient dûment engagées contre les juges et les magistrats au comportement non déontologique ;**
- c) **Accélérer la révision des dispositions de la Constitution qui font obstacle à l'indépendance de la justice et faire en sorte que la nomination, la promotion et la révocation des juges soient compatibles avec l'indépendance du système judiciaire et ne fassent pas l'objet d'ingérences de la part de l'exécutif ;**
- d) **Créer un système d'aide juridictionnelle correctement financé et veiller à ce que l'aide juridictionnelle soit fournie dans des délais raisonnables dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige ;**
- e) **Garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ;**
- f) **Fournir des services gratuits d'interprétation à toute personne traduite en justice qui ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal ou ne la parle pas.**

## Résumé des renseignements reçus de l'État partie

Le nombre d'avocats commis d'office a augmenté, s'établissant à deux par comté et à huit dans le comté de Montserrado. En outre, le nombre de juges des référés a doublé, passant de trois à six. À la suite à l'adoption, en 2017, de la loi relative à son autonomie financière, le pouvoir judiciaire a créé trois nouveaux tribunaux de circuit et trois juridictions

de la justice de paix et a acheté trois nouveaux véhicules pour aider le tribunal de commerce dans sa tâche. La justice a ainsi pu résorber environ 80 % de l'arriéré judiciaire. Elle maintient les crédits budgétaires pour couvrir les salaires et autres émoluments, pour former les juges, les procureurs, les avocats commis d'office et les greffiers, ainsi que pour faire face aux charges administratives et aux frais liés à la logistique.

Afin de résorber efficacement l'arriéré judiciaire, un programme de gestion des affaires a été lancé en 2021 en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Dans le cadre de ce programme, un bureau de gestion des affaires a ouvert au Temple de la justice à Monrovia, un logiciel a été développé et est actuellement en phase d'essai et, après avoir suivi une formation, 25 greffiers utilisent désormais le nouveau système au sein de la première circonscription judiciaire. Le système permet aux juges d'effectuer un suivi des affaires dont ils sont chargés et de superviser l'activité des juridictions inférieures. Un tribunal à procédure accélérée a été créé à la prison centrale de Monrovia afin que les affaires puissent être examinées sur place, et des tribunaux du même type ont depuis lors été établis dans d'autres comtés. Suite à cela, plus de 500 détenus ont été libérés.

La création, en 2019, d'un comité de déontologie judiciaire chargé d'enquêter sur les comportements non déontologiques des juges et des magistrats a permis de réduire considérablement les cas de corruption et de malversation financière. À l'issue des enquêtes menées par le comité de déontologie, des juges ont été suspendus sans traitement ni autre prestation pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois. Des magistrats ont également été suspendus et un juge a été mis en accusation sur recommandation du comité.

Cinq centres d'aide juridictionnelle ont été créés dans cinq comtés ; des services y sont fournis à titre gracieux par le pouvoir judiciaire et l'Ordre des avocats depuis six ans. Depuis 2018, l'Institut judiciaire James A. A. Pierre a formé au moins 260 magistrats professionnels et les a affectés dans les 15 comtés afin de faciliter l'accès à la justice. En outre, le pouvoir judiciaire a recruté et formé des avocats commis d'office et les a affectés dans les 15 comtés. Les droits d'enregistrement des avocats ont été réduits afin d'aider et d'inciter davantage de professionnels du droit à exercer.

La création, en 2017, d'un Bureau chargé de l'administration des jurys a permis de mieux organiser le système des jurés, de le rendre réactif et d'éviter qu'il ne fasse l'objet de manipulations, en utilisant le système de données de l'Agence nationale de la fonction publique pour sélectionner les jurés. Le Libéria a continué d'appliquer les dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale relatives au droit à un procès équitable, et notamment de veiller à ce que les accusés qui ont besoin des services d'un interprète puissent en bénéficier.

## Évaluation du Comité

[B]

Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour réformer le système judiciaire et veiller à ce que toutes les procédures judiciaires soient menées dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte. Il se félicite en particulier des mesures prises pour réduire l'arriéré judiciaire d'environ 80 %, de la création, en 2019, d'un comité de déontologie judiciaire, de la mise en place de centres d'aide juridictionnelle et de l'organisation de formations à l'intention des magistrats et des avocats commis d'office. Il regrette en revanche de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prises au cours de la période considérée : a) pour réviser les dispositions de la Constitution qui font obstacle à l'indépendance de la justice et faire en sorte que la nomination, la promotion et la révocation des juges soient compatibles avec l'indépendance du système judiciaire et ne fassent pas l'objet d'ingérences de la part de l'exécutif ; b) pour fournir gratuitement une aide juridictionnelle et des services d'interprétation aux accusés qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée au tribunal. Il renouvelle sa recommandation et demande des renseignements sur ce point.

## Paragraphe 47 : Terres coutumières

L'État partie devrait accélérer l'adoption de la loi sur les droits fonciers, veiller à ce que cette loi garantisse aux femmes et aux hommes des droits égaux en ce qui concerne le régime foncier et la propriété et lever les obstacles qui entravent l'accès des femmes à l'utilisation, à la propriété et au contrôle des terres, notamment dans les zones faisant l'objet d'un contrat de concession. Il devrait en particulier garantir, en droit et en fait, la tenue de véritables consultations avec les membres des communautés locales vivant sur les terres coutumières, notamment les femmes, avant la conclusion de contrats de concession afin que soit recueilli le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales, et veiller à ce que ces communautés bénéficient des projets de développement menés sur leurs terres et reçoivent une indemnisation adéquate. L'État partie devrait en outre veiller à ce que les entreprises privées qui gèrent des projets de développement mettent en place des politiques de responsabilité sociale fondées sur des mécanismes de suivi et de responsabilisation efficaces.

### Résumé des renseignements reçus de l'État partie

La loi sur les droits fonciers, adoptée en octobre 2018, établit le cadre juridique de la préservation des terres communautaires collectives et coutumières et instaure, pour la première fois, une protection et des garanties juridiques en matière de droits fonciers. Les articles 35 et 36 de la loi prévoient des mesures qui garantissent le respect des intérêts des propriétaires fonciers coutumiers, en veillant à ce que leur consentement libre, préalable et éclairé soit recueilli lors du transfert des terres et en définissant les conditions que des personnes extérieures à la communauté doivent remplir pour acquérir des droits de propriété et d'usage sur les terres coutumières. La loi donne également aux membres des communautés qui possèdent des terres en vertu de la coutume le pouvoir d'approuver toute proposition ou demande concernant la location ou la donation de terres coutumières à l'État ou à des acteurs privés. Elle prescrit que toutes les procédures et prises de décisions concernant la gestion des terres coutumières et communales se déroulent dans le cadre d'un processus inclusif et équitable.

Cette loi est l'une des lois sur les droits fonciers les plus progressistes d'Afrique et le premier texte législatif qui prenne en compte la propriété coutumière des terres. La loi reconnaît en outre expressément aux femmes le droit de posséder des terres et de participer aux processus de décision en matière de gouvernance foncière et contient des dispositions relatives à la participation des femmes aux comités locaux de gestion des terres. Par ailleurs, elle donne aux époux le même droit d'être membres de communautés propriétaires de terres.

L'État partie a élaboré et publié une version simplifiée de la loi sur les droits fonciers. L'Autorité foncière du Libéria est responsable de l'application de la loi sur les droits fonciers et mène actuellement des actions de sensibilisation dans l'ensemble du pays afin de faire connaître au public les lois et politiques relatives à l'administration des biens fonciers publics ou privés.

### Évaluation du Comité

[B]

Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption, en octobre 2018, de la loi sur les droits fonciers et les dispositions qu'elle contient, en particulier celles qui garantissent que le consentement libre, préalable et éclairé des propriétaires fonciers coutumiers est recueilli lors du transfert des terres et qui reconnaissent aux femmes le droit d'être propriétaires de terres, coutumières ou autres. Il regrette toutefois de n'avoir reçu aucun renseignement sur l'application et les effets de la loi sur les droits fonciers depuis son adoption. Il souhaite savoir si de véritables consultations ont été menées avec les membres des communautés locales qui vivent sur les terres coutumières. Il demande en outre des renseignements complémentaires sur les règles visant à garantir que les entreprises privées qui mènent des projets de développement appliquent des politiques de responsabilité sociale avec l'appui de mécanismes efficaces de suivi et d'établissement des responsabilités et à faire en sorte que

les communautés bénéficient des projets de développement menés sur leurs terres et reçoivent une indemnisation adéquate.

**Mesures recommandées :** Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

**Prochain rapport périodique attendu en :** 2027 (examen du rapport en 2028, conformément au cycle d'examen prévisible).

---